



CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS EDUCATEURS et INTERVENANTS FAMILIAUX

I. AVANCEMENT DE GRADE

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCÈS AU 1^{er} JANVIER	GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
Moniteurs- Educateurs et Intervenants familiaux	- Au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, + - 4ème échelon du 1 ^{er} grade + - Examen professionnel	Moniteur- Educateur et Intervenant familial Principal	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité
	- au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + - Un an dans le 6 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade		

Remarque : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

II. PROMOTION INTERNE : NEANT